

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

26 nov. Loi n° 58-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo 1227

- DECRET -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 nov. Décret n° 2020-642 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo 1227

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1228
 B - Déclaration d'associations..... 1229

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement,
en mission :

Le vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour la ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement, en mission :

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRET -

TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020 et 2020-564 du 6 novembre 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 27 novembre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour la ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, en mission :

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Etude Maître François Den LOUBOTA
Notaire
Immeuble Tour Mayombe,
2^e étage, entrée principale
Boîte postale : 4315, tél. : 05 748 99 64
Pointe-Noire, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

MAKITTRANS INTERNATIONAL
en sigle M.T.T.I-SARLU
Société à responsabilité limitée
unipersonnelle (SARLU)
Capital social : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : Pointe-Noire
Quartier Ngoyo La Plaine, face parking STPU
Arrondissement 6 Ngoyo

République du Congo
RCCM : CG/PNR/19 B 330

Suivant acte authentique en date à Pointe-Noire du trente avril deux mille dix-neuf, enregistré même ville au service des domaines et timbres de Mpaka, le seize mai deux mille dix-neuf, folio 93/04, numéro 215, Maître François Den LOUBOTA, notaire à la résidence de Pointe-Noire, a reçu les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle « **Makittrans International** », en sigle « **M.T.T.I-SARLU** ».

I- Caractéristiques de la société :

- **Forme** : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU).
- **Objet** :
 - 1- le Transit - Transport - Consignation-Manutention - Logistique
 - 2- la Prestation de services ON/OFFSHORE - Messagerie
 - 3- le Commerce
 - 4- Bâtiment - Travaux Publics BTP) - Génie-civil ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.
- **Siège social** : Pointe-Noire, quartier Ngoyo La Plaine, face parking STPU, arrondissement 6 Ngoyo, République du Congo.
- **Capital** : dix millions (10 000 000) de francs CFA.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- **Gérance** : la société est administrée et gérée par monsieur Philippe KIGUENI pour une durée indéterminée.

II - Immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) :

La société **Makittrans International - Sarlu** est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 5 août 2019, sous le numéro RCCM : CG/PNR/19 B 330 sous le dépôt n° 19 DA 1085.

III - Immatriculations au NIU en date du 13 août 2019 et à la Statistique en date du 21 août 2019 :

- NIU de la société : M2019110000722131
- NIU du gérant : P2019110005471227
- SCIEN/SCIET numéros : 1851519/1851519018

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 410 du 12 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CHAMPS-VERTS**", en sigle "**C.-V**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir les activités agro-pastorales afin de lutter contre la faim ; mener et participer activement aux différentes activités génératrices de revenus ; informer et former les membres dans les nouvelles techniques de développement. *Siège social* : 749, rue Fila Jean-Baptiste, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2020.

Récépissé n° 422 du 13 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE LA RAISON DU COEUR**". Association à caractère *social*. *Objet* : cultiver et affermir l'esprit d'amour et de solidarité ; consolider la fraternité ; encourager l'assistance morale, matérielle et financière entre les membres. *Siège social* : 29, rue Moundza Félix, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 septembre 2020.

Récépissé n° 432 du 24 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE POUVOIR BAOBAB**", en sigle "**A.S.P.B**". Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; favoriser l'épanouissement des jeunes à travers le sport ; encadrer la jeunesse défavorisée par la pratique du sport ; lutter contre l'alcoolisme et la drogue en milieu juvénile. *Siège social* : 67, rue Edzounga, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 octobre 2020.

Récépissé n° 433 du 24 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DU DISTRICT DE MINDOULI**", en sigle "**A.J.R.D.M**". Association à caractère *social et économique*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population du district de Mindouli ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; prôner l'amour afin de reconstituer la véritable chaîne fraternelle préexistante ; développer l'esprit de l'unité, de justice, d'égalité et de tolérance ; élaborer et réaliser les projets de développement tous azimuts au profit du district de Mindouli. *Siège social* : 93, rue Djoué, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville